


CONVENTION CADRE
Commune de Miramas / CYPRES
N° 202307-001

Envoyé en préfecture le 16/10/2023
Reçu en préfecture le 16/10/2023
Publié le 19/10/2023
ID : 013-211300637-20231011-150_2023-DE



La présente convention de financement lie :

d'une part,

Le Cyprès
Centre d'Information du Public pour la Prévention des Risques Majeurs,
Association à but non lucratif type 1901
Route de la Vierge - CS1
13696 Martigues Cedex,
représenté par son Président, Monsieur Olivier FREGEAC

d'autre part,

La commune de Miramas
Hôtel de Ville place Jean Jaurès
13140 MIRAMAS
représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX

Préambule

Fondée le 5 septembre 1990, le CYPRES (centre d'information pour la prévention des risques majeurs) est une association sans but lucratif, loi 1901, agréée pour la protection de l'environnement, ayant pour objet d'assurer l'information du public sur la prévention des risques majeurs (technologiques et naturels) et la protection de l'environnement en Provence-Alpes-Côte d'Azur et de permettre ainsi à la Région de rester exemplaire dans ces domaines. L'association n'a pas pour objet de se substituer aux autorités privées ou publiques compétentes, seules habilitées, dans le cadre des dispositions réglementaires, à définir et diffuser le contenu de l'information.

Considérant les missions du CYPRES, notamment :

- a) de mettre à disposition des collectivités locales et territoriales et des entreprises, des éléments d'information objectifs, notamment en cas d'évènement ;
- b) d'apporter au public, par l'interlocuteur compétent, des réponses aux questions concernant les risques majeurs et la préservation de l'environnement par les entreprises et les élus ;
- c) à la demande des adhérents, d'étudier et de coordonner des actions nouvelles d'information du public ;
- d) de manière très générale, d'être ouvert à des échanges d'information avec les organismes français ou étrangers, sur les expériences mutuelles.

Considérant l'expérience du CYPRES dans les domaines de la planification et la gestion des crises du fait de son accompagnement dans l'élaboration des dispositions ORSEC spécifiques PPI impactant Miramas, du PCS de la commune de Miramas et PPMS sur les établissements scolaires ou les ERP publics ou privés,

Considérant les retours d'expérience des exercices de sécurité civile conduits par le CYPRES sous l'autorité des Préfets du département et/ou des Maires des communes adhérentes et / ou des exploitants adhérents,

La commune de Miramas a fait le choix de confier au CYPRES, sur 3 ans, la réalisation et / ou la mise à jour de l'ensemble des PPMS des établissements scolaires et de certaines infrastructures sportives. La réalisation d'exercice annuel sur chaque établissement ayant pour thème les risques majeurs est également confiée au CYPRES,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières du projet pour lequel la commune de Miramas mandate le CYPRES.

Ce projet prévoit :

- L'évaluation des PPMS existant (temps scolaire et périscolaire) pour les établissements listés à l'annexe 1 de la présente convention ;
- Une priorisation des actions à mener en termes de réalisation de PPMS ou autre réalisation. Cette priorisation servira de tableau de bord pour la durée d'exécution de la présente convention ;
- La mise à jour ou la réalisation de 33 PPMS sur la base d'une maquette proposée et validée en groupe de travail avec l'ensemble des partenaires qui seront définis par la mairie de Miramas ;
- La réalisation d'un exercice par an et par structure avec pour thème les risques majeurs. Le CYPRES proposera les thèmes, déroulés, animations, calendriers, fiches de retours d'expériences et conviera l'ensemble des services et partenaires désignés par la commune de Miramas ;
- La tenue d'une Mission d'Appui Opérationnelle composée des services et structures définis par la commune de Miramas dont le CYPRES aura la charge d'animer des réunions de concertation pour établir les avis sur chaque PPMS et / ou à l'issue des exercices PPMS réalisés. Un tableau listant les axes d'améliorations et un plan d'action sera également proposé et tenu par le CYPRES.

Article 2 : Bénéficiaires de la présente convention

Les bénéficiaires de la présente convention sont exclusivement la commune de Miramas et les structures listées en annexe 1.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 19/10/2023

ID : 013-211300637-20231011-150_2023-DE



Article 4 : Financement

Le coût global du projet est de : 118 800 €HT soit 142 560€TTC

Il est proposé une répartition des paiements comme suit :

- 16.67 % à la signature de la commande soit 19 800 €HT soit 23 760€TTC
- 16.67 % à la fin de la première année de mise en œuvre de la présente convention soit 19 800 €HT soit 23 760€TTC
- 16.67 % en début de la seconde année de mise en œuvre de la présente convention soit 19 800 €HT soit 23 760€TTC
- 16.67 % à la fin de la seconde année de mise en œuvre de la présente convention soit 19 800 €HT soit 23 760€TTC
- 16.67 % en début de la troisième année de mise en œuvre de la présente convention soit 19 800 €HT soit 23 760€TTC
- Solde à la fin de mise en œuvre de la présente convention

Article 5 : Domiciliation de la facturation

La domiciliation des facturations pour la mairie de Miramas est :

Commune de MIRAMAS
Direction des finances
Hôtel de Ville
Place Jean Jaurès
13 148 MIRAMAS

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Mesures d'ordre

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Martigues, le.....

Fait à Miramas, le.....

Pour l'association CYPRES
le Président

Pour la commune de Miramas
le Maire

Olivier FREGEAC

Frédéric VIGOUROUX

PJ : Facture

Envoyé en préfecture le 16/10/2023
Reçu en préfecture le 16/10/2023
Publié le 19/10/2023
ID : 013-211300637-20231011-150_2023-DE

